

Pour une réforme de la fiscalité locale pesant sur le commerce

L'Alliance du commerce est la principale organisation professionnelle du commerce dans le secteur de l'équipement de la personne. Elle regroupe les **Grands Magasins de centre-ville** (*Galerias Lafayette, Printemps, Bon Marché, Monoprix, BHV Marais, etc.*), ainsi que les **enseignes succursalistes de l'habillement et de la chaussure** (*Kiabi, Etam, Camaïeu, Eram, ID Group, Célio, Jules, Olly Gan, Primark, Verywear, Uniqlo, Gap, etc.*).

Ces enseignes emploient près de **180 000 salariés, soit un peu plus de 10% des effectifs totaux du commerce de détail**, dans plus de **26 000 points de vente implantés sur l'ensemble du territoire**. Elles sont **représentatives de la diversité du commerce français** que ce soit en termes d'offres, de tailles de magasins, avec une forte présence dans les centres des villes françaises de toutes tailles. Elles contribuent fortement à l'animation et à l'attractivité des territoires et démontrent chaque jour leur capacité d'innovation pour s'inscrire résolument dans l'avenir.

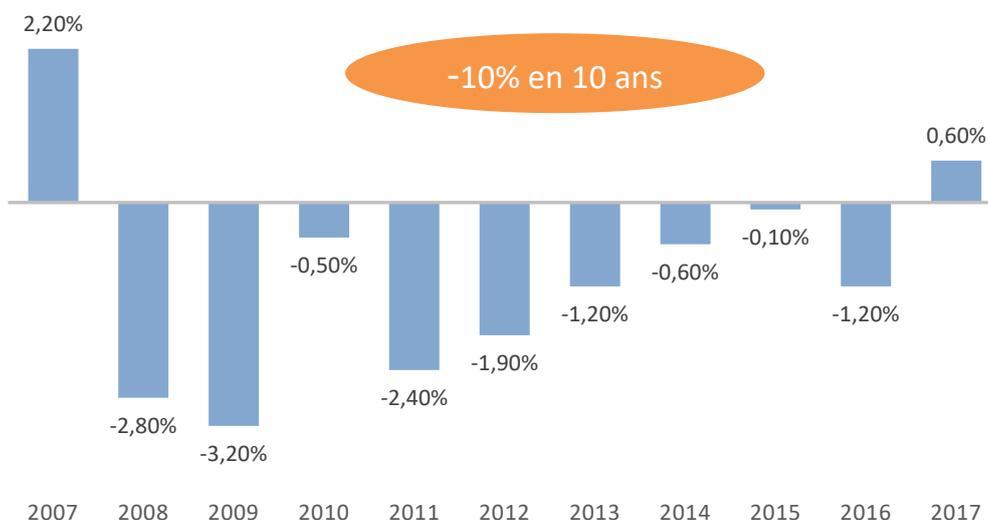
Ces enseignes sont néanmoins confrontées ces dernières années à un bouleversement majeur de leur modèle économique sous l'effet de la révolution numérique et de la transformation des habitudes de consommation des clients. Le secteur connaît ainsi des difficultés importantes : les effectifs salariés stagnent, des enseignes disparaissent ou annoncent des réductions d'emplois.

Dans ce contexte, **les commerces physiques et omnicanaux subissent un effet de ciseau** marqué d'un côté par la chute de leur chiffre d'affaires et de l'autre, par la croissance continue de la fiscalité locale et des charges locatives.

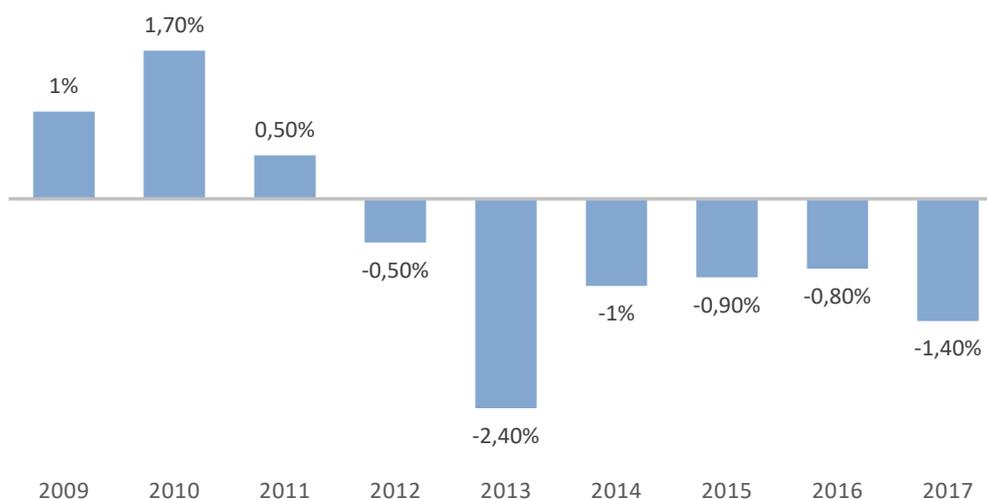
1. La baisse massive du chiffre d'affaires des commerces du secteur textile et habillement

Le secteur de l'habillement-textile a connu depuis 2008 une chute de 10% de son chiffre d'affaires global.

Evolution de la consommation mode et textile en France



Evolution en valeur de la consommation de chaussures

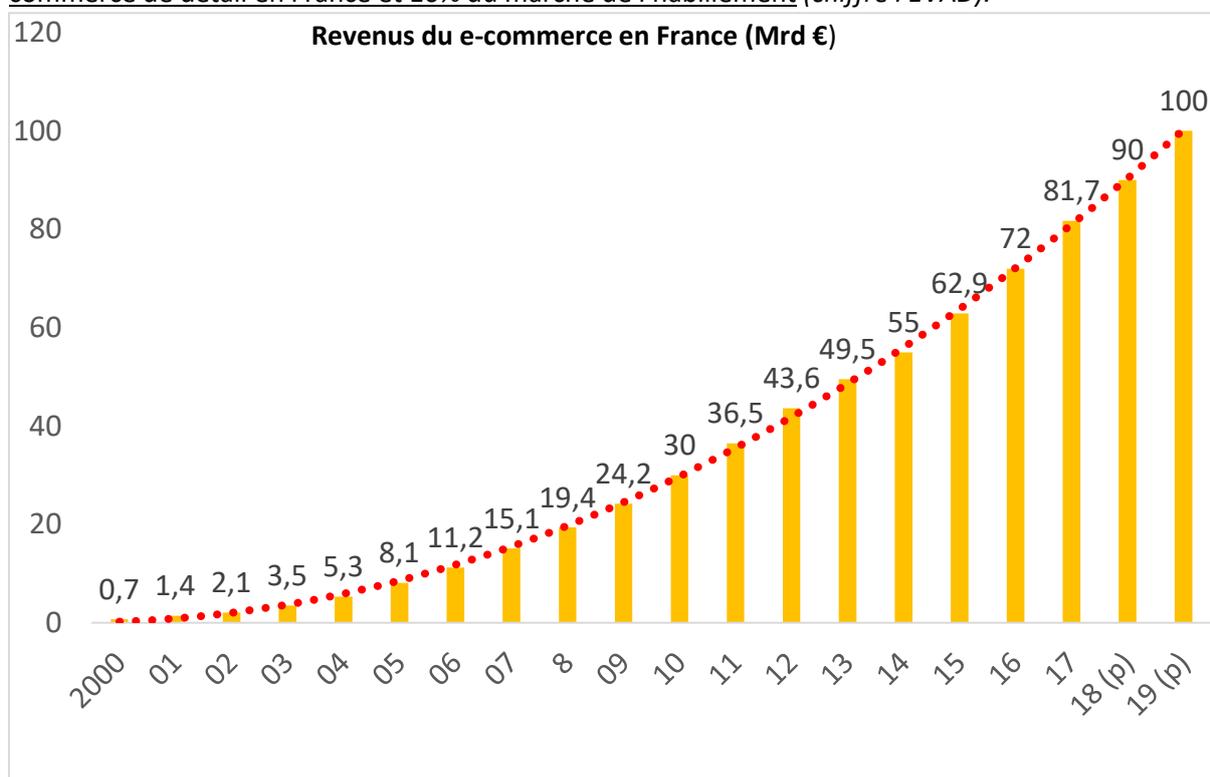


Données IFM

Cette rupture de tendance s'explique notamment par :

- **des pressions déflationnistes fortes** : 1 produit sur 2 est vendu aujourd'hui en période de promotion ou de soldes.

la montée en puissance du e-commerce qui a pris des parts de marché importantes. Le e-commerce connaît une croissance fulgurante de son chiffre d'affaires qui atteindrait, selon les estimations, 100 milliards d'euros à l'horizon 2020. Le commerce en ligne représente déjà 9% du commerce de détail en France et 16% du marché de l'habillement (chiffre FEVAD).



Chiffres Fevad

¹ <https://www.economie.gouv.fr/cedef/suppression-taxe-professionnelle>

2. La hausse continue de la pression fiscale locale des entreprises (FLE), en particulier celle pesant sur le foncier

Selon les données du baromètre publié par le MEDEF, la fiscalité locale des entreprises (FLE) a augmenté de 7,3% entre 2013 et 2016.

	2013	2016	Evolution 2013-2016
FLE	44 Mds	47,2 Mds	+7,3%

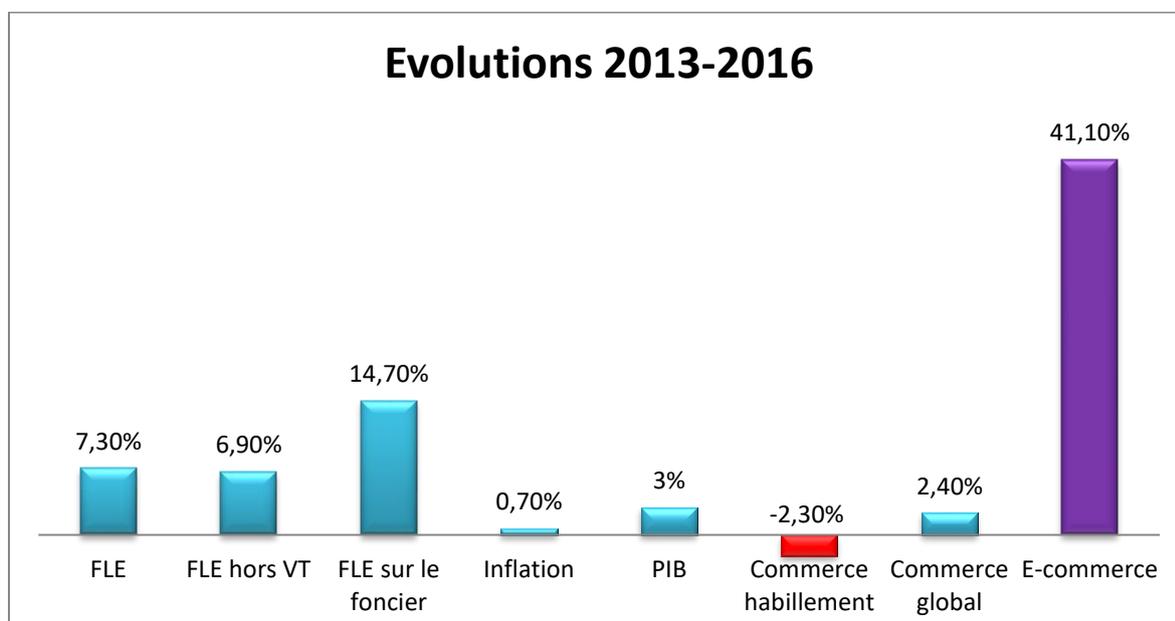
Source : baromètres 2014 et 2017 Medef sur la fiscalité locale des entreprises

(Périmètre : TF + TEOM + CFE + CVAE +T ASCOM + versement transport+ imposition forfaitaire des entreprises de réseaux -IFER)

Pour les enseignes adhérentes de l'Alliance du Commerce, la fiscalité locale représente en moyenne :

- entre 1% et 2% du CA
- entre 20 et 30% du résultat d'exploitation

Cette évolution est **décorrélée de l'activité économique des acteurs du commerce** : le chiffre d'affaires du marché de l'habillement, tous canaux confondus, enregistrait une baisse de 2,3% sur la même période (source : IFM), tandis que le commerce tous secteurs confondus a seulement augmenté de 2,4%.



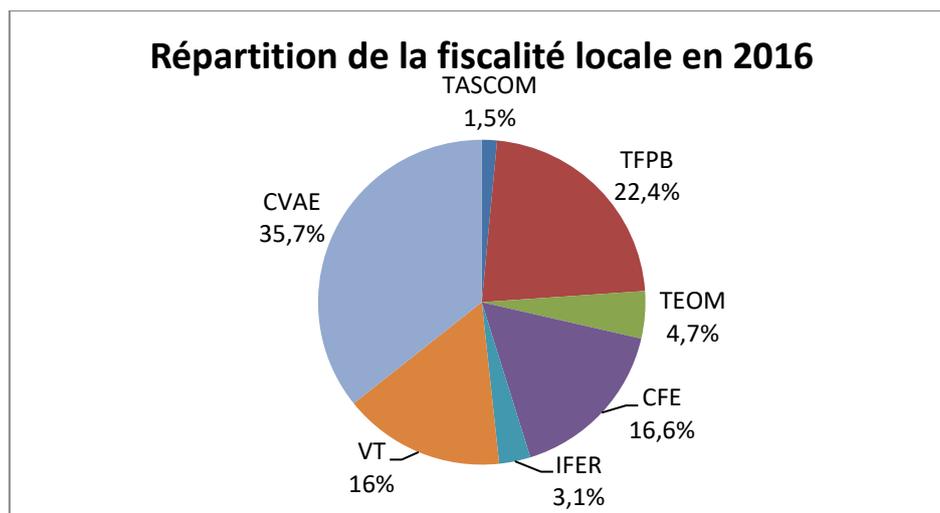
(source INSEE, comptes du commerce, FEVAD).

La hausse de la fiscalité locale des entreprises est principalement tirée par la hausse des impôts assis sur le foncier, dont la croissance est de 14,7%.

	<u>2013</u>	<u>2016</u>	Evolution 2013-2016
Taxes portant sur le foncier (TFPB, TEOM, CFE, TASCOM)	18,3 Mds	21Mds	+14,7%

Source : baromètres 2014 et 2017 Medef sur la fiscalité locale des entreprises

Les taxes portant sur le foncier représentent 45.2% de la FLE.



Le commerce physique est par nature très touché par cette hausse. Il subit non seulement la hausse de la fiscalité locale générale, mais également une **fiscalité particulière qui a explosé**.

Ainsi, **la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)** est devenue de facto un nouvel impôt local dont le poids n'a cessé d'augmenter depuis 10 ans :

- élargissement de l'assiette aux commerces succursalistes en 2007,
- possibilité donnée aux communes de moduler le montant de +/-20% dans le cadre de la réforme de la CET en 2010 (des modulations à la hausse ont été constatées dans plus de 5000 communes, des modulations à la baisse dans seulement 5 communes)
- augmentation en 2014 de 50% pour les commerces de +2 500 m², versée au budget de l'Etat

Au total, **le produit de la TASCOM est passé de 200 M€ en 2004 à près de 1 Md€ en 2016 (dont 753 M€ au seul bénéfice des collectivités locales), soit une hausse de 500%.**

Si au plan macro-économique, elle ne représente « que » 1,5% de la fiscalité locale des entreprises, **la TASCOM est dans les faits très concentrée sur quelques grands acteurs (les surfaces de moins de 400 m² ne sont pas imposées).** Elle peut représenter jusqu'à 10% de la fiscalité locale pesant sur les grands magasins et les enseignes.

¹ <https://www.economie.gouv.fr/cedef/suppression-taxe-professionnelle>

Il faut également ajouter la **taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)**, instaurée à l'initiative des communes. Depuis son élargissement aux enseignes commerciales en 2008, **le produit de cette taxe est passé de 42 M€ en 2008 à près de 150 M€ aujourd'hui, soit une hausse de 357%**.

Les récentes réformes laissent également craindre des perspectives négatives pour le commerce, particulièrement en matière de taxes foncières.

Les effets de la révision des valeurs locatives cadastrales sont globalement neutres pour les magasins de centre-ville qu'il s'agisse des boutiques en pied d'immeuble ou des grands magasins.

Par contre, les magasins situés dans un centre ou un parc commercial vont subir des hausses de taxes foncières (TF) très élevées.

<u>Catégorie de local</u>	<u>Evolution moyenne TF (lissée sur 10 ans)</u>	<u>% locaux constatant une hausse</u>	<u>% locaux constatant une baisse</u>
MAG 1 (boutiques et magasins sur rue, surface inférieure à 400 m ²)	+2,2%	50%	50%
MAG 3 (boutiques et magasins dans un « ensemble commercial »)	+47,8%	85%	15%
MAG 4 (magasins entre 400 m ² et 2500 m ²)	-12,2%	33%	67%
MAG 5 (très grandes surfaces à partir de 2500 m ²)	-16,3%	23,5%	76,5%

Source : DGFIP

Bien qu'un mécanisme de lissage permette de limiter les hausses de TF, cette situation pourrait continuer de se dégrader dans les années à venir :

- **Pour les nouveaux commerçants :** le lissage ne concerne que les commerces existants. Les nouveaux commerces subiront immédiatement les niveaux d'imposition plus élevés induits par la révision.
- **Pour l'ensemble des acteurs :** À la suite de la loi de finances pour 2018, les villes pourront appliquer un coefficient de localisation à la valeur révisée (fourchette -30% / + 30%). Des hausses plus élevées que les valeurs moyennes sont donc à craindre dans certaines zones.

3. L'augmentation des charges pesant sur les preneurs de locaux commerciaux

Depuis plusieurs années, les sociétés foncières ont pris l'habitude de transférer au preneur l'ensemble des charges, taxes et impôts : c'est ce que l'on appelle le « *loyer triple net* ».

La loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (*dite « Loi ACTPE ou loi Pinel »*) a engagé une réforme des statuts des baux commerciaux afin d'encadrer ces pratiques. Malgré des avancées positives, **des difficultés importantes demeurent particulièrement en matière de refacturation de charges.**

La loi¹ oblige actuellement les bailleurs, au moment de la signature du contrat de bail, à communiquer au preneur un état des travaux réalisés les trois années précédentes et ceux prévus pour les trois prochaines années. **Toutefois, cette liste n'est fournie qu'à titre informatif et est dépourvue de valeur contractuelle.**

Par ailleurs, l'article R. 145-35 du code du commerce fixe la liste des charges pouvant être imputées au locataire. Ainsi, les dépenses relatives aux grosses réparations ne peuvent être refacturées aux preneurs...**à l'exception des dépenses réalisées pour des travaux d'embellissement !**

Cette exception permet aux bailleurs de refacturer systématiquement aux preneurs les coûts excessifs de rénovation et d'embellissement des centres commerciaux.

Ces travaux d'embellissement souvent non anticipés et disproportionnés dans leur montant, représentent donc une part toujours plus conséquente du chiffre d'affaires du commerçant.

Face à un tel déséquilibre, il conviendrait de rétablir des conditions de négociation équitables entre les commerçants et leurs bailleurs pour permettre de maintenir une offre commerciale diversifiée sur l'ensemble des territoires.

Ceci est d'autant plus nécessaire que le parc des centres commerciaux français est vieillissant et doit engager des travaux de rénovation importants dans les années à venir. Le coût de ces travaux sera accru par le respect des objectifs de performance énergétique imposés par les pouvoirs publics (diminution de 40% de la consommation énergétique des bâtiments tertiaires d'ici 2030 dans le projet de loi ELAN). En l'absence de répartition claire des dépenses, le risque que ces objectifs ne soient pas atteints est important.

¹ Article L.145-40-2 du code du commerce

¹ <https://www.economie.gouv.fr/cedef/suppression-taxe-professionnelle>

4. Cette situation est aggravée par l'iniquité de traitement existante entre commerce physique et commerce en ligne

Le commerce physique est confronté à une double distorsion de concurrence en matière fiscale par rapport au commerce en ligne :

- S'agissant de la fiscalité portant sur le foncier, le e-commerce est par définition moins exposé en raison de l'absence de point de vente physique
- S'agissant de la fiscalité portant sur la valeur ajoutée ou les bénéfices, les e-commerçants usent de mécanismes d'optimisation fiscale leur permettant d'échapper à l'impôt sur le territoire français.

Au-delà de la fiscalité, **le commerce physique supporte également un coût social plus lourd que ses concurrents pure players : pour générer un million d'euros de chiffre d'affaires, un distributeur traditionnel emploie en moyenne 3 ETP tandis qu'un pure player emploie seulement 1 ETP.**

	Amazon	Showroom privé	Monoprix	Leroy-Merlin	Carrefour
CA France	Estimé à 5,6Mds€	442 M€	5 Mds€	6,6 Mds€	36 Mds€
Nombre de sites en France	5 plateformes logistiques	NC	640 magasins	137 magasins	5 500 magasins
Effectifs ETP France	6 500	900	21 000	28 830	115 000
CA / collaborateur	861K € / collaborateur	491 K€ / collaborateur	231K € / collaborateur	228 K € / collaborateur	313 K € / collaborateur

(Chiffres Amazon 2017 - Source : Kantar Worldpanel, LSA, mars 2018)

5. L'urgence d'une réforme de la fiscalité locale pesant sur le commerce

La dégradation de la situation du commerce physique et omnicanal appelle une réforme rapide de la fiscalité locale pesant sur ces acteurs.

Cette réforme doit permettre d'atteindre quatre objectifs majeurs :

- Diminuer la pression fiscale locale sur le commerce
- Favoriser l'installation des commerces en centre-ville
- Rééquilibrer la charge fiscale entre les canaux de distribution : le CA réalisé doit être équitablement taxé quel que soit le canal de vente
- Simplifier les taxes sectorielles pesant sur les acteurs du commerce

a. Diminuer la pression fiscale locale sur le commerce



Face à la hausse continue de la pression fiscale locale pesant sur le commerce, le premier objectif de la réforme doit être de **réduire les prélèvements fiscaux acquittés par les acteurs du commerce**.

Pour rappel, la réforme de la taxe professionnelle remplacée par la Contribution économique territoriale en 2010 opéré un transfert massif de charges du secteur de l'industrie vers le secteur du commerce². Pour certaines enseignes, la réforme s'est traduite par des hausses de fiscalité locale allant de 10% à 90%, soit un quasi doublement de l'impôt local.

Plus largement depuis 2009, **les établissements contrôlés directement ou indirectement par une même personne et exploités sous une même enseigne commerciale** sont soumis à la TASCOM lorsque la surface de vente cumulée de l'ensemble de ces établissements excède 4 000 m², même si la superficie des magasins est inférieure à 400 m².

On estime ainsi que plus de 15 000 boutiques de moins de 400 m² membres d'un réseau sont soumises au paiement de la TASCOM³.

Il faut également ajouter sur la même période, les hausses importantes de TLPE et de taxes foncières.

Par conséquent, il est avant tout primordial de **diminuer la charge fiscale des acteurs du commerce en supprimant la TASCOM**. Après les hausses très importantes de la fiscalité de ces dernières années, cette suppression devra être budgétairement supportée par l'Etat, au titre du soutien au secteur du commerce, afin que les collectivités locales ne compensent cette perte de recettes par des augmentations de taxe foncière.

² La réforme de la TP a entraîné un allègement de la charge fiscale estimé à 12 milliards d'euros en 2010, puis environ 6 milliards chaque année au bénéfice principalement du secteur de l'industrie.

³ Sources CDCF

¹ <https://www.economie.gouv.fr/cedef/suppression-taxe-professionnelle>

b. Favoriser l'installation des commerces en centre-ville



Aux bouleversements liés à la révolution numérique, s'ajoutent les difficultés particulières des commerces situés dans les centres des villes moyennes. Ces centres sont souvent confrontés à une dévitalisation générale, dont la hausse du taux de vacance commerciale est l'illustration la plus flagrante : **le taux moyen de vacance commerciale dans les centres des villes moyennes en France dépasse désormais les 10 %, contre 6% en 2001⁴.**

Les causes de cette situation sont multiples : évolution des modes de vie et de consommation entraînant une évacuation des habitants et des activités en périphérie, régulation de l'urbanisme inadaptée, accessibilité moins aisée, foncier plus rare, réglementations plus strictes...

Le centre-ville présente ainsi des handicaps structurels par rapport à la périphérie et au e-commerce. L'exercice d'une activité économique, notamment commerciale, y est plus complexe et se heurte à des coûts d'exploitation plus élevés.

La situation est telle que le Gouvernement a engagé un plan d'urgence « action cœur de ville » mobilisant des financements spécifiques au profit de villes en grandes difficultés dans le cadre d'opérations de revitalisation des territoires inscrites dans le projet de loi ELAN.

Dans ces circonstances, il convient de créer un environnement plus favorable au commerce en encourageant les acteurs présents en centre-ville.

Il est proposé de permettre à une intercommunalité, de sa propre initiative, de compléter une opération de revitalisation des territoires mise en place sur son territoire par des exonérations fiscales ciblées.

Celles-ci doivent permettre de compenser les handicaps liés à l'installation des commerces en centre-ville :

- Les coûts du foncier et des charges d'exploitation plus élevés en raison d'un espace contraint sont un des problèmes importants des activités commerciales en centre-ville. Afin d'alléger ces contraintes, les exonérations fiscales porteront sur les impôts locaux dont l'assiette est foncière (taxe foncière, CFE, taxe sur les surfaces commerciales)
- Le bénéfice de ces exonérations sera réservé aux activités commerciales et artisanales

⁴ Rapport IGF – CGEDD, juillet 2016 « la revitalisation commerciale des centres-villes »

- Les exonérations sont limitées dans le temps (3 à 5 ans), comme c'est généralement le cas dans le cadre de la politique de la ville.
- Ces exonérations de taxes locales relevant de la responsabilité des collectivités locales, ne sont pas de nature à porter atteinte à une ressource de l'Etat.

L'ensemble du commerce de centre-ville, quels que soient leur taille et leur mode juridique d'exploitation, doit pouvoir bénéficier de ces exonérations. Pour la majorité des centres-villes, l'enjeu est de retenir ou faire revenir des locomotives commerciales, qui créent l'attractivité vis-à-vis des consommateurs et engendrent les flux profitant à l'ensemble des activités. Or, les enseignes de commerce intégré, bien qu'appartenant souvent à des groupes importants, sont confrontées à la dégradation constante du chiffre d'affaires et de la rentabilité de leurs magasins de centre-ville. Dans le contexte actuel de rationalisation des réseaux de distribution, les magasins de centres-villes sont souvent les plus touchés.



Les commerces historiquement implantés en centre-ville connaissent des contraintes et des surcoûts d'exploitation importants en raison notamment des règles de sécurité, d'accessibilité et de protection du patrimoine applicables à ces locaux.

L'entretien et la valorisation de ces bâtiments par les commerçants contribuent activement à l'attractivité touristique et à la vitalité du centre-ville dont bénéficie l'ensemble du commerce local.

L'exonération de TASCOM dont bénéficient les établissements ouverts avant 1960 constitue donc une mesure essentielle de soutien aux commerces historiques en centre-ville.

La suppression de cette exonération représentait une charge supplémentaire de 30 millions d'euros, concentrée sur moins de 1 000 points de vente.

Sa remise en cause aurait donc pour effet une très forte augmentation de la pression fiscale entraînant la fermeture rapide de ces magasins et une perte d'attractivité pour les centres-ville concernés.

¹ <https://www.economie.gouv.fr/cedef/suppression-taxe-professionnelle>

4

Diminuer le coefficient de localisation applicable à la taxe foncière pour favoriser l'implantation des commerces en centre-ville

Pour le calcul de la taxe foncière, la valeur locative brute d'un local est égale au produit de la surface pondérée de ce local et du tarif correspondant à la catégorie de ce local (bureau, magasin, hôtel ...), le cas échéant minoré ou majoré d'un coefficient de localisation.

Valeur locative brute = surface pondérée * tarif [* coefficient de localisation]

Le coefficient de localisation est destiné à tenir compte de la situation particulière de la parcelle d'assise de la propriété au sein du secteur d'évaluation.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les commissions locales peuvent faire varier le coefficient de localisation peut varier entre 0,7 et 1,3.

Afin d'inciter les implantations de commerce en centre-ville, **il est proposé de diminuer le coefficient de localisation pour les magasins situés en cœur de ville.**

5

Limiter la variation à la hausse du coefficient de localisation applicable à la taxe foncière

Suite à la révision des valeurs locatives, il est à craindre que les villes appliquent majoritairement à la hausse le coefficient de localisation. Les commerçants pourraient ainsi subir une hausse de la taxe foncière de 30%.

Tel est le cas par exemple en matière de TASCOTM, où les collectivités locales disposent depuis 2012, de la possibilité de moduler le montant de la taxe en appliquant un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2.

En 2017, seul 7 communes et intercommunalités ont adopté un coefficient multiplicateur à la baisse ! **À l'inverse, plus de 7700 collectivités locales ont appliqué un coefficient multiplicateur à la hausse⁵.** Afin de limiter la croissance de la TASCOTM, la loi prévoit que le coefficient multiplicateur ne peut pas, au titre de la première année, être inférieur à 0,95, ni supérieur à 1,05. Il ne peut ensuite pas varier de plus de 0,05 chaque année.

Afin d'éviter un risque identique d'augmentation de taxe foncière pour les commerces, **il est proposé de limiter la variation à la hausse du coefficient de localisation à 0,05 point chaque année.**

⁵ <https://www.impots.gouv.fr/portail/taxe-sur-les-surfaces-commerciales-tascom-coefficients-multiplicateurs-votes-par-les-collectivites>

c. Transfert de la fiscalité locale portant sur le foncier commercial vers une nouvelle assiette

Face à l'évolution du commerce vers un modèle omnicanal, les impôts assis sur le foncier créent une iniquité fiscale majeure entre les acteurs. On assiste également à une érosion des bases fiscales au détriment des recettes perçues par les collectivités locales.

Dans ces circonstances, il est indispensable d'adapter l'assiette de la fiscalité locale afin de mieux appréhender la richesse créée aussi bien en magasin physique que sur internet.

Plusieurs hypothèses méritent d'être approfondies : valeur ajoutée, chiffres d'affaires ou encore TVA.

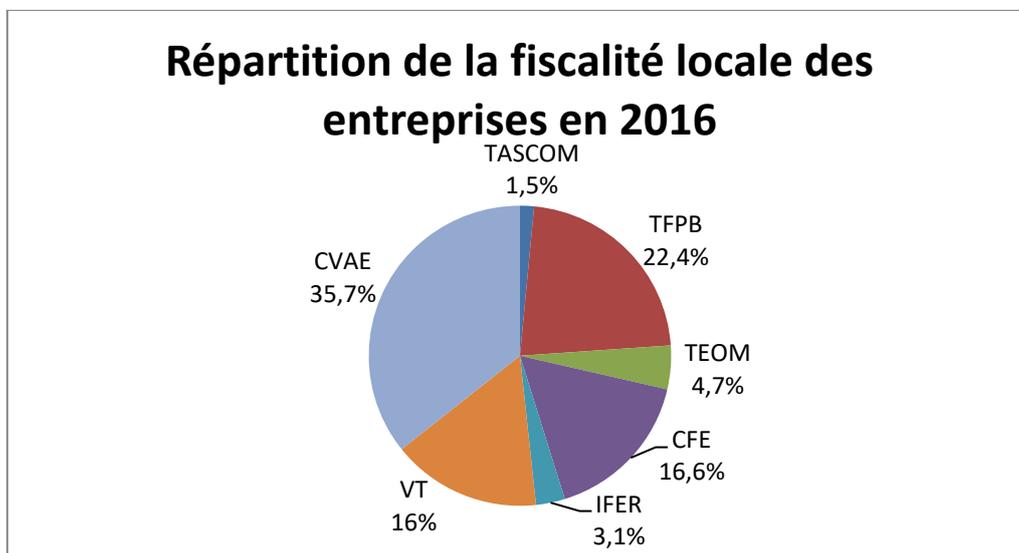
Chacune d'entre elles présente des avantages et des difficultés qu'il est indispensable d'étayer par la réalisation de simulations.

La mission conduite par l'Inspection générale des Finances pourra utilement recommander la réalisation de ces travaux avec l'aide de la DGFIP dans la perspective des prochains textes budgétaires.

6

Hypothèse 1 : Transfert des taxes foncières ou de la CFE vers la valeur ajoutée

La cotisation sur la valeur ajoutée représente actuellement 35.7% de la FLE.



Avantage :

- La valeur ajoutée représente davantage la capacité contributrice d'une entreprise.

Difficultés :

¹ <https://www.economie.gouv.fr/cedef/suppression-taxe-professionnelle>

- La valeur ajoutée n'est pas équitablement répartie entre les acteurs du commerce. Un impôt assis sur la valeur ajoutée serait défavorable aux commerçants spécialisés.
- Les entreprises peuvent facilement transférer la valeur ajoutée produite vers des pays à plus faible niveau d'imposition (par ex : en créant une centrale d'achat à l'étranger, en acquittant des redevances importantes pour une marque enregistrée à l'étranger etc.)
- Les « pure players » ayant leurs activités uniquement ou principalement en France seront plus touchés que les GAFAs car ils ne disposent pas des mêmes possibilités d'optimisation fiscale : distorsion de concurrence pour les « pure players » français



Hypothèse 2 : Transfert des taxes foncières ou de la CFE vers une taxe assise sur le chiffre d'affaires des ventes réalisées en France

Avantage :

- Une taxation sur le chiffre d'affaires permet de fiscaliser l'activité réelle du commerce, avec un moindre risque d'évasion fiscale pour les e-commerçants. Elle établirait ainsi une plus grande égalité entre les acteurs.

Une taxation du CA suppose donc une obligation légale de déclarer le CA réalisé sur le territoire. Une telle obligation existe déjà depuis 2017 pour les grandes entreprises⁶. Elle s'applique dès lors que le chiffre d'affaires annuel hors taxes consolidé est supérieur ou égal à 750 millions d'euros.

Difficultés :

- Le chiffre d'affaires n'est pas forcément un bon indicateur de la performance d'une entreprise : des acteurs fragiles pourraient subir des conséquences négatives
- La définition du chiffre d'affaires taxable doit tenir compte de l'ensemble des modèles de commerce existants :
 - o Vente directe en magasin / commissions à la vente (modèle répandu dans les « corners » des grands magasins, mais qui se développe aujourd'hui dans les hypermarchés)
 - o Vente directe en ligne / activités place de marché (50% chacune pour Amazon selon les estimations)

Par conséquent, le chiffre d'affaires pris en compte devrait être le CA égal au chiffre d'affaires finalement perçu par l'enseigne.

⁶ en application de l'[article 223 quinquiés C du Code Général des impôts](#) relatif à la déclaration « pays par pays » dans le cadre de la mise en œuvre des accords OCDE sur l'échange automatique d'information dans le domaine fiscal.

Pour les grands magasins dont une partie de l'activité est régie par des contrats de commission à la vente, **le CA retenu pour appliquer l'impôt doit correspondre au chiffre d'affaires consolidé aux normes IFRS, comprenant le chiffre d'affaires réalisé en propre par l'enseigne ainsi que les commissions perçues sur les autres ventes.**

8 → **Hypothèse 3 : Transfert des taxes foncières ou de la CFE vers la TVA**

Le transfert d'une partie de la TVA est une mesure déjà utilisée en 2017 en faveur des Régions pour compenser la baisse des dotations de l'Etat.

Cette mesure a le mérite d'être adaptée à la digitalisation de la consommation : les collectivités disposeraient d'une recette en lien avec la réalité de la consommation sur leur territoire. La TVA est par ailleurs une ressource dynamique, qui préserve l'autonomie financière des collectivités.

Néanmoins, cette option ferait porter le coût de la réforme sur le consommateur final avec le risque de réduire son pouvoir d'achat.

9 → **Clarifier l'imposition applicable aux entrepôts commerciaux**

Au-delà de ces trois hypothèses (CVAE, CA ou TVA), une quatrième option est souvent évoquée : la taxation sur les entrepôts de stockage dédiés au commerce en ligne. Cette hypothèse ne peut être retenue en raison des fortes contraintes techniques et des risques d'iniquité qu'elle entraînerait.

Cette mesure permettrait certes de fiscaliser une partie de l'activité des « pure players », mais aboutirait en réalité à une hausse de la fiscalité sur l'ensemble du commerce y compris les acteurs physiques, qui ont tous aujourd'hui développé une activité omnicanale.

Les commerçants disposent de plus en plus fréquemment d'un stock mutualisé servant à la fois leur activité en ligne et leur activité physique. Il sera donc impossible de distinguer les entrepôts en fonction de leur utilisation.

In fine, l'écart d'imposition substituerait : les commerçants omnicanaux paieraient en quelque sorte deux taxes (une sur les surfaces commerciales réelles avec la TASCOM, l'autre sur les surfaces « commerciales » logistiques) tandis que les pure players n'en paieraient qu'une seule.

Cette taxation entraînerait également un problème de compétitivité par rapport aux plateformes étrangères implantées dans les pays limitrophes de la France (ex en Belgique).

¹ <https://www.economie.gouv.fr/cedef/suppression-taxe-professionnelle>

À l'inverse, **il est urgent de clarifier les critères d'imposition des entrepôts suite à la requalification de nombreux entrepôts commerciaux en immobilisations industrielles.**

Cette requalification a entraîné chez les acteurs concernés, une multiplication jusqu'à 5 fois du montant de leur impôt local. Elle constitue un frein à la mécanisation des entrepôts logistiques, pourtant essentielle à la compétitivité des acteurs du commerce.

Un groupe de travail réunissant les administrations de Bercy ainsi que les acteurs du commerce et de la logistique réfléchit actuellement à ce sujet.

La mission pourra utilement s'inspirer des conclusions de ce groupe de travail sur les modalités d'évaluation des entrepôts logistiques afin de proposer des modifications dans le cadre du projet de loi de finances pour 2019.

d. Simplifier les taxes sectorielles pesant sur les acteurs du commerce



Du fait de la multiplication des taxes sectorielles, les entreprises sont contraintes de supporter une complexité administrative disproportionnée au regard de leur volume financier. Le traitement de ces multiples taxes (déclaration etc.) est très chronophage et nécessite une forte mobilisation des collaborateurs alors qu'elles ne représentent pas des enjeux financiers importants.

Deux types de prélèvement doivent être distingués sur le plan juridique :

➤ **Les taxes sectorielles proprement dites.**

Citons à titre d'exemple : taxes sur les huiles alimentaires, taxe pour le développement des industries du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure, taxe pour le développement des industries de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et arts de la table, taxe farine, taxe sur les eaux sucrées, taxe sur les produits de la pêche, taxe sur l'habillement, taxe Interfel (fruit et légume frais), taxe sur les activités de sécurité etc...

Au nom de la simplification administrative promue par le Gouvernement et après étude d'impact, ces taxes pourraient être mutualisées en un versement unique pour l'entreprise puis son produit serait ensuite réparti par l'administration fiscale aux organismes bénéficiaires.

➤ **Les éco-contributions mise en place dans le cadre d'une filière REP (responsabilité élargie du producteur).**

Bien que créés par la loi et contrôlés par l'Etat dans le cadre d'un cahier des charges, les éco-organismes gérant la filière relèvent du droit privé. Les entreprises versent une contribution en tant qu'adhérentes de l'éco-organisme, et non une taxe.

Sur un plan économique toutefois, ces contributions sont bien un prélèvement obligatoire pour les entreprises puisqu'à défaut de mettre en place leur propre filière interne de recyclage (cas très rare), elles sont légalement tenues d'adhérer à un éco-organisme et de verser une contribution.

Ces éco-contributions se sont multipliées depuis 20 ans. Certaines ont été créées par une directive européenne (Eco-emballage), mais la plupart relèvent d'une initiative de l'Etat français. Citons parmi les plus connus : Eco-emballage, Eco-TLC (textile, linge de maison, cuir), Eco-mobilier, Eco-folio, Recylum (équipements électriques, lampes)...

Chaque éco-organisme a son propre système déclaratif, lié aux spécificités des produits dont il gère la filière de recyclage. Ceci engendre une charge déclarative très importante pour les entreprises. Pour les entreprises d'une certaine importance, ceci implique des recrutements de personnels dédiés aux déclarations.

La contribution éco-emballage, recouverte par l'éco-organisme Citéo, est à ce titre très souvent citée par les entreprises :

- Système déclaratif excessivement complexe et détaillé (par exemple, s'agissant des enseignes de mode, celles-ci sont tenues de déclarer les épingles de pliage des chemises, les rembourrages papiers des chaussures ou de respecter une typologie de boîte de chaussure très fine inapplicable en dehors du marché des chaussures haut-de-gamme).
- Incertitudes sur la notion de « metteur en marché » redevable de la contribution : certains produits donnent lieu à un paiement de la contribution par le distributeur, alors que cette contribution a parfois déjà été payée auparavant par le distributeur.
- Faible accompagnement des entreprises dans la mise en place de pratiques plus responsables, alors que ceci fait partie des missions de l'éco-organisme, qui ne saurait être en théorie un simple organisme de recouvrement.

La feuille de route pour une économie circulaire, présentée le 23 avril 2018 par le Ministre de la transition écologique et solidaire, envisage la création de nouvelles filières REP dans le secteur des jouets, des articles de sport et de loisir et des articles de bricolage et de jardin. Ces créations sont probablement légitimes du point de vue du développement du recyclage. L'Alliance du Commerce souligne néanmoins que la simplification du système existant est un préalable nécessaire à la création de toute nouvelle filière REP.

CONCLUSIONS

Outre la baisse attendue des prélèvements obligatoires, la réforme doit également avoir pour objectif d'encourager les implantations en centre-ville, de simplifier les taxes sectorielles et de répartir équitablement la fiscalité locale entre l'ensemble des acteurs du commerce.

Comme c'est trop souvent le cas, elle ne doit pas aboutir à concentrer les prélèvements obligatoires sur un faible nombre d'acteurs. Actuellement, les entreprises de plus de 250 salariés

¹ <https://www.economie.gouv.fr/cedef/suppression-taxe-professionnelle>

s'acquittent de 60% des impôts (hors IS et TVA) alors même qu'elles ne représentent que 0,1% des entreprises et 33% du chiffre d'affaires globalement réalisé. L'ensemble du commerce français, dans sa diversité, doit donc participer, selon la capacité contributive des acteurs⁷.

Une nouvelle fiscalité qui serait excessivement concentrée sur les grands acteurs nuirait à la capacité d'investissement et d'innovation du secteur.

Dans ce contexte, il est essentiel que la mission puisse approfondir certaines des hypothèses présentées (baisse de la fiscalité locale, transfert vers une autre assiette fiscale) afin de disposer des études d'impacts indispensables à la prise de décision finale.

⁷ Les petites entreprises bénéficient déjà d'un certain nombre d'exonération fiscale : TASCOM : exonération des indépendants de -400 m² ; CVAE due à partir de 500 K€ de CA ; C3S abattement de 19M€ sur le CA